

vement peu l'ampleur de ce danger, mais il est certainement grand temps d'adopter cette mesure législative que nous devrions assortir d'initiatives budgétaires de taille destinées à sauvegarder la salubrité de notre environnement et à contrôler l'expansion industrielle.

Pour ma part, je ne pense pas que nous puissions nous contenter de savoir combien il en coûterait pour que les pluies acides et le protoxide d'azote n'aient que des effets bénins sur notre environnement. Je pense qu'il incombe aux assemblées législatives et au Parlement du pays d'y mettre bon ordre, soit en adoptant des mesures législatives selon le principe du «paiement par l'usager» pour obliger le producteur à assumer la plupart de ces coûts, soit, si nécessaire, en faisant une évaluation économique complète et en prévoyant dans le budget les fonds nécessaires pour que ces oxides très dangereux et délétères soient enlevés dans les cheminées, avant qu'ils ne s'échappent dans l'atmosphère.

Le directeur de l'évaluation de l'environnement au laboratoire national de Brookhaven à New-York, M. Leonard Hamilton, prétend maintenant que les pluies acides risquent de causer la mort de 5,000 Canadiens par année.

La mesure que nous étudions présentement nous permettra d'exercer un contrôle à la source, nous pouvons donc examiner quelques coûts. L'Agence de protection de l'Environnement des États-Unis estime que l'installation dans une nouvelle centrale thermique de 500 mégawatts d'un système d'épuration à la chaux qui enlèverait 90 p. 100 du soufre contenu dans la fumée produite par du charbon contenant 3.5 p. 100 de soufre ne coûterait que \$135 le kilowatt, soit 67.5 millions de dollars pour toute la centrale. Ce n'est pas un prix exorbitant à payer pour la protection obtenue.

L'Association canadienne du droit de l'environnement a estimé dernièrement qu'il en coûterait environ 30 p. 100 de plus pour installer ce même système après la construction d'une centrale semblable.

Pour conclure, les experts-conseils du ministère de l'Environnement ont proposé trois formules applicables aux usines qui existent déjà et les ont projetées jusqu'en 1990. La formule «relâchée» qui permettrait une réduction de 45 p. 100 du bioxide de soufre coûterait 1.3 milliard de dollars; la «modérée» qui réduirait de 55 p. 100 les émissions de bioxide de soufre coûterait 1.5 milliard de dollars; et la formule «stricte» qui réduirait les émissions de SO² de 87 p. 100 coûterait environ 2 milliards de dollars. Quand on l'examine, on se rend compte, comme mon collègue de Hillsborough l'a signalé, que les États-Unis déversent à peu près cinq fois plus de polluants transportés au loin par l'atmosphère que nous n'en déversons chez eux, ce qui veut dire que de quatre à cinq millions de tonnes par année d'agents de pollution nous arrivent des États-Unis et que le Canada déverse environ un million de tonnes de polluants au sud. Environ la moitié du SO² qui se dépose dans l'Est du Canada viennent des États-Unis.

En donnant notre appui définitif et en approuvant à la hâte ce projet de loi, nous devons toutefois songer qu'il constitue un premier pas vers une politique globale saine et que la prochaine étape sera l'affectation de fonds par le ministre à la lutte contre la pollution collective au Canada. Nous attendons depuis longtemps une réaction de la part de nos voisins du Sud mais nous espérons qu'ils nous imiteront bientôt. Merci beaucoup, monsieur l'Orateur.

Pétrole et gaz du Canada—Loi

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et étudié en comité; rapport est fait du bill qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

* * *

● (1550)

LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DU CANADA MESURE CONCERNANT LES INTÉRÊTS DANS LE PÉTROLE ET LE GAZ

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 11 décembre 1980, de la motion de M. Lalonde: Que le bill C-48, tendant à réglementer les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et à modifier la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Lorsque le débat a été interrompu, le député de Western Arctic (M. Nickerson) avait la parole. Est-il disposé à poursuivre?

M. Dave Nickerson (Western Arctic): Oui, monsieur l'Orateur. Je pense qu'il me reste un peu moins de 10 minutes.

Dans la première partie de mon intervention, je m'étais lancé dans une attaque générale contre les politiques plutôt idiotes que le gouvernement nous présente dans le bill à l'étude, mais j'aimerais m'occuper plus spécialement, pendant quelques minutes, d'un domaine que les autres orateurs n'ont pour ainsi dire pas abordé. Il s'agit de certains problèmes d'ordre juridique posés par le bill.

Tout d'abord, en cas de poursuite intentée en vertu de ce bill et d'appel ultérieur de la décision rendue à l'échelon administratif par le ministre ou par la personne qu'il a désignée à un poste de responsabilité, cet appel est entendu par la Cour fédérale du Canada. D'ailleurs, c'est cette cour qui est compétente pour toutes les affaires relevant du bill. J'aimerais connaître la raison de ce changement, parce que jusqu'ici les droits relatifs au pétrole et au gaz des territoires étaient réputés relever des règlements établis en vertu de la loi sur les terres territoriales. Je pense qu'en ces matières c'est la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest qui est compétente; et en cas d'infraction commise au Yukon, la compétence appartiendrait à la Cour suprême du Territoire du Yukon. Je me méfie de ce changement.

Pour quelle raison le gouvernement veut-il enlever la juridiction aux tribunaux territoriaux pour la confier à la Cour fédérale du Canada? Pourquoi obliger les gens à venir plaider à Toronto, quand l'affaire devrait être entendue à Frobisher Bay, à Inuvik ou à Whitehorse?

Une voix: Oui, au fait.

M. Nickerson: Je suis heureux de constater que quelqu'un est d'accord avec moi.

Je pense que la population des territoires devrait être en mesure de s'assurer que justice est faite dans ces affaires, j'espère que la question pourra être remise à l'étude.

Quant à mon deuxième point de droit, je me reporte à l'article 57 et aux articles suivants concernant les diverses peines. Il s'agit des articles qui portent sur les diverses infractions et poursuites dans le projet de loi. Si Votre Honneur me le permet, je voudrais lire l'article 57(1), car c'est l'article le plus important: